

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL64

présenté par
M. Houillon

ARTICLE 48

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« À l'expiration de sa mission d'administration provisoire, l'administrateur provisoire ne peut conserver, en tout ou en partie, aucun des mandats qu'il aura poursuivis ou qui auront pu lui être confiés par les juridictions pendant la durée de la suspension provisoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux exigences déontologiques les plus élevées, il conviendrait de préciser expressément qu'à l'expiration de sa mission d'administration provisoire, l'administrateur provisoire ne saurait conserver, ni en tout ni en partie, des mandats qu'il aura poursuivis ou qui auront pu lui être confiés par les juridictions pendant la durée de la suspension provisoire.